

Règlement intérieur du marché artisanal d'automne de Blancs-Coteaux (Vertus) – Samedi 3 octobre 2026, 9h30-18h

Le présent règlement a pour objet d'encadrer l'organisation du marché artisanal d'automne afin d'assurer le bon ordre, la sécurité et la tranquillité publique. Il s'applique à l'ensemble du périmètre du marché.

Administration générale et responsabilité :

Article 1 : « La commune de Blancs-Coteaux et l'association « Vertus en fête » sont les **entités organisatrices** du marché artisanal d'automne de Blancs-Coteaux (Vertus) qui se déroulera le **samedi 3 octobre 2026 de 9h30 à 18h** dans le **centre-bourg historique de Vertus** ».

Article 2 : « La **Communauté d'Agglomération Épernay, Coteaux et Plaine de Champagne** intervient **au titre de l'ingénierie**. Épernay Agglo Champagne ne pourra en aucun cas être tenue responsable, en cas d'accident ou d'incident survenant lors du marché ».

Article 3 : « Le périmètre du marché artisanal est fixé comme suit, sous réserve de modifications de la part des organisateurs : **rue Claude Deschamps, rue de Châlons, place des Sœurs Vatel (anciennement place Léon Bourgeois), boulevard Paul Goerg**.

Article 4 : « **Le stationnement et la circulation de tout véhicule sont interdits sur l'ensemble du périmètre du marché**. En cas de non-respect de ces dispositions, **des mesures d'enlèvement des véhicules pourront être prises sous la responsabilité de l'autorité municipale**, conformément à l'arrêté réglementant le stationnement et la circulation pendant la tenue du marché ».

Article 5 : « Toute personne souhaitant obtenir un emplacement sur le marché artisanal doit remplir au préalable, **un dossier de candidature, qui sera transmis directement par email ou téléchargeable sur les sites internet** de la commune de Blancs-Coteaux, de l'Agglomération d'Épernay ou du Parc Naturel Régional de la Montagne de Reims ».

Article 6 : « **Un comité de sélection**, composé de membres de l'association Vertus en fête, de techniciens d'Épernay Agglo Champagne et, de manière facultative, d'un représentant de la commune de Blancs-Coteaux, validera l'attribution des emplacements. Les dossiers seront examinés en fonction de la nature, de l'originalité et de la diversité des produits proposés. **Les dossiers incomplets seront automatiquement refusés** ».

Article 7 : « Les futurs exposants s'engagent à **respecter le présent règlement**. En cas de non-respect, ils ne pourront plus participer à la manifestation ».

Article 8 : « **Les organisateurs déclinent toute responsabilité en cas de vol, perte, détérioration ou dommage de quelque nature que ce soit** affectant les biens des exposants, sauf en cas de faute prouvée des organisateurs.

Chaque exposant demeure responsable de son stand, de son matériel et des dommages qu'il pourrait causer aux tiers, aux autres exposants ou aux installations mises à disposition.

Il appartient à chaque exposant de **souscrire une assurance couvrant ces risques** ».

Les produits proposés à la vente autorisés :

Article 9 : « Le marché artisanal d'automne de Blancs-Coteaux (Vertus) privilégie les **produits locaux français, élaborés dans la Marne ou les Ardennes, ou, à défaut, européens**. Les exposants proposant ces produits seront favorisés par les organisateurs ».

Article 10 : « **Les produits neufs ou d'occasion sont autorisés à la vente** sur le marché d'automne, sous réserve du respect des conditions énoncées à l'article 14 du présent règlement ».

Article 11 : « **La vente et la dégustation d'alcool** sur un stand ou une buvette sont autorisées uniquement pour les **consommateurs majeurs**. **L'exposant devra être majeur et veiller au strict respect de cette obligation**. Il devra également remplir obligatoirement une **autorisation d'ouverture de buvette sur la voie publique** au moins un mois avant l'événement, qu'il devra transmettre à la Mairie de Blancs-Coteaux ».

Article 12 : « L'exposant est tenu d'informer, par un **affichage clair et lisible, réalisé par ses soins**, que **tout achat effectué sur son stand ne donne pas droit à un remboursement, sauf en cas de défaut de conformité ou de vice caché**.

Conformément à l'**article L224-59 du Code de la consommation**, le droit de rétractation ne s'applique pas aux ventes directes, réalisées sur un marché, une foire, un salon ou lors d'une manifestation commerciale ».

Article 13 : « Le marché artisanal d'automne de Blancs-Coteaux (Vertus) est un **événement convivial et festif, ouvert à tous les publics** (familles, enfants, personnes âgées, personnes en situation de handicap). À ce titre, les **produits présentés ne devront pas être de nature à heurter la sensibilité des plus jeunes**, conformément à l'article 14 du présent règlement ».

Article 14 : « **Ne sont pas autorisés à la vente** : les produits de contrefaçon, les produits à caractère sexuel, les produits stupéfiants ainsi que les produits dangereux, tels que les armes, à l'exception des articles issus d'un artisan coutelier ».

Article 15 : « **La sélection des exposants relève de la seule appréciation du comité de sélection**. Tout dossier non retenu, même complet, ne confère aucun droit à participation. **Aucun exposant évincé ne pourra prétendre à une indemnisation**, quelle qu'en soit la cause ».

Les conditions de participation :

Article 16 : « Le titulaire de l'emplacement doit justifier, au moment de son inscription puis sur simple demande des organisateurs, d'une **assurance de responsabilité civile professionnelle** couvrant les dommages corporels, matériels et immatériels causés à des tiers du fait de son activité, de ses préposés, de ses installations et des produits présentés.

Les professionnels proposant des denrées alimentaires doivent en outre justifier d'une **assurance couvrant le risque d'intoxication alimentaire** ».

Article 17 : « Les exposants devront s'acquitter d'un **droit de participation fixé à 8 € par mètre linéaire** souhaité. **Ce montant sera encaissé par l'association Vertus en fête, après validation de la candidature**, afin de **contribuer au financement des animations du marché**.

Article 18 : « **La gratuité des emplacements ainsi que la dispense de caution sont réservées exclusivement aux associations locales**, aux partenaires et aux services publics ».

Article 19 : « **Une caution d'un montant de 50 € par chèque est demandée à titre de garantie de réservation de l'emplacement**, de respect du présent règlement et de restitution du matériel en bon état, le cas échéant.

Cette caution pourra être conservée en tout ou partie en cas de non-respect des obligations prévues au présent règlement, notamment en cas de dégradation, d'absence injustifiée ou de non-restitution du matériel prêté ».

Article 20 : « **La caution est restituée à la fin de la manifestation, après vérification de l'état de l'emplacement et, le cas échéant, du matériel prêté.**

En cas d'absence de dégradation, de manquement ou de non-restitution, **le chèque de caution est restitué à l'exposant par un membre habilité de l'association Vertus en fête.**

Si des réserves sont constatées, **la restitution peut être différée jusqu'à régularisation ou constat contradictoire de la situation** ».

Article 21 : « Le dossier de candidature, le chèque de caution et le chèque de tarification du linéaire devront être adressés à l'ordre de « **Vertus en fête** », et être envoyés au moment de l'inscription par **voie postale ou remis en main propre**, à l'adresse suivante en priorité :

Les Vertus d'Aline, 15 rue Thiers, 51130 BLANCS-COTEAUX (Vertus)

Ou à défaut par voie postale ou remis en main propre : **A l'intention de Vertus en fête, Mairie de Blancs-Coteaux, Vertus, BLANCS-COTEAUX, 51130 BLANCS-COTEAUX**

Article 22 : Les dossiers et les chèques sont **gérés exclusivement par l'association Vertus en fête**. Les agents de la commune de Blancs-Coteaux et de l'Agglomération d'Épernay ne sauraient être tenus responsables de leur gestion ».

Article 23 : « **En cas de non-sélection d'un dossier** par le comité, **les chèques seront renvoyés au candidat par voie postale ou détruits par l'association Vertus en fête**, un justificatif de destruction pouvant être fourni ».

Article 24 : « **Le prêt de matériel est réservé exclusivement** aux commerçants de Blancs-Coteaux, aux associations locales, aux services publics et aux partenaires ».

Article 25 : « **Les exposants extérieurs de Blancs-Coteaux doivent impérativement à se munir de leur propre matériel, adapté aux conditions météorologiques,** afin de faciliter l'installation des stands.

Article 26 : « **Le matériel prêté devra être rendu nettoyé et en bon état aux organisateurs,** à défaut la caution pourra être encaissée, comme en dispose l'article 20 du présent règlement ».

Article 27 : « Tout exposant inscrit ne se présentant pas le jour du marché artisanal, sans en avoir informé les organisateurs au moins **deux semaines avant l'événement,** ne pourra prétendre à aucun remboursement ni indemnisation, **sauf en cas de force majeure.**

Est notamment considéré comme un cas de force majeure tout événement imprévisible, irrésistible et extérieur rendant impossible la présence de l'exposant, tel qu'une maladie grave, un accident, un décès d'un proche, une catastrophe naturelle, un ordre de l'autorité administrative ou toute autre circonstance appréciée souverainement par les organisateurs ».

Article 28 : « En cas d'annulation de l'événement par les organisateurs pour des raisons qui leur incombent, les **exposants seront intégralement remboursés** ».

Article 29 : « **Seuls les organisateurs et les services de l'État sont habilités à annuler l'événement.** Les exposants qui décideraient de ne pas assurer la tenue de leur stand ne pourront pas prétendre à un remboursement ».

Article 30 : « **En cas de maintien, de report, d'interruption ou d'adaptation de l'événement, décidés par les organisateurs** ou imposés par les autorités compétentes, notamment **en raison de conditions météorologiques, d'un risque pour la sécurité du public** ou des exposants, d'un arrêté préfectoral ou de toute autre cause indépendante de leur volonté, **aucun remboursement ne pourra être exigé, sauf décision contraire expresse des organisateurs** ».

Article 31 : « **Le chèque de caution sera encaissé dans un délai de 8 jours après l'événement,** si l'exposant ne s'est pas présenté sur son stand, sans en avoir informé les organisateurs, au moins deux semaines avant l'événement, ou si le matériel prêté a été dégradé ».

Article 32 : « **Les commerçants de Blancs-Coteaux (Vertus) disposant d'une vitrine en rez-de-chaussée** dans le périmètre piéton défini et ne souhaitant pas participer au marché artisanal devront obligatoirement laisser le trottoir communal libre, afin de permettre l'installation d'un autre exposant ».

Article 33 : « Les commerçants vertusiens concernés seront informés en amont de l'événement par les organisateurs. **Les accès aux commerces, tant pour l'entrée que pour la sortie, devront rester libres et accessibles à leur clientèle** ».

La tenue des emplacements et des stands :

Article 34 : « L'emplacement utilisé par les exposants doit être constamment tenu en bon état de fonctionnement et de propreté. **Il est interdit de dégrader le sol et d'y faire des installations fixes** de quelque nature que ce soit ».

Article 35 : « **Les pôles de restauration devront protéger le sol** devant et sous leur stand afin d'éviter la projection de graisse ».

Article 36 : « Il est interdit de fixer des clous dans les arbres, d'y prendre appui, d'y attacher des cordages, liens, etc., de déverser à leur pied des eaux usées et d'une façon générale, tout liquide ou substance pouvant nuire aux végétaux ou dégrader le sol ainsi que tous matériaux et débris quelconques ».

Article 37 : « Ces dispositions s'imposent dans le périmètre du marché et à l'extérieur de celui-ci. Les dégâts éventuels feront l'objet de sanctions, et seront réparés aux frais du ou des responsables, sans préjudice d'éventuelles poursuites ».

Le respect des règles d'hygiène et de la chaîne du froid :

Article 38 : Conformément au règlement (CE) n°852/2004 du 24 avril 2004 et à l'arrêté du 8 octobre 2013 relatifs **aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail**, les exposants proposant des produits frais ou de restauration sont tenus de respecter les règles d'hygiène et de sécurité alimentaire en vigueur. Cela concerne notamment **le stockage des denrées et préparations** (séparation des zones de travail propres et sales, respect de la chaîne du froid, port de gants, et stockage des produits dans un espace clos et réfrigéré conforme aux normes) ».

Article 39 : « Les exposants proposant une offre de restauration ne respectant pas les **règles d'hygiène sanitaires et alimentaires en vigueur**, mentionnées à l'article 38 et ne disposant pas d'assurance couvrant le **risque d'intoxication alimentaire** comme indiqué à l'article 16, ne pourront pas tenir un stand le jour du marché artisanal d'automne ».

Article 40 : « En cas de problème sanitaire constaté sur l'un des stands de dégustation ou de restauration, pendant ou après l'événement, les organisateurs ne pourront en aucun cas être tenus responsables »

Article 41 : « **Les exposants sont invités à apporter leurs propres sacs ou contenants pour leurs déchets** afin de ne pas surcharger les poubelles communes mises à disposition des visiteurs ».

Article 42 : « Des poubelles destinées aux visiteurs seront mises à disposition par les organisateurs afin de garantir la **salubrité publique et d'encourager le tri des déchets** ».

Le règlement des animations :

Article 43 : « **Les animations proposées par les associations locales peuvent être gratuites ou, le cas échéant, payantes.** Le programme détaillé des animations sera indiqué sur les flyers de communication ».

Article 44 : « Les enfants participant aux animations sur le périmètre du marché **doivent obligatoirement être accompagnés par un parent ou une personne majeure responsable.** En cas d'accident survenant lors d'une animation, les organisateurs ne pourront en aucun cas être tenus responsables ».

Article 45 : « Les exposants souhaitant proposer des animations sur leur stand sont tenus d'en informer les organisateurs dans leur dossier de candidature ».

La charte de bonne conduite :

Article 46 : « En cas de dégradation sur un stand ou sur un emplacement (trottoir, revêtement au sol, matériel), **l'exposant devra en informer immédiatement les organisateurs** ».

Article 47 : « Les exposants sont tenus de respecter les autres exposants, les visiteurs, les partenaires et les organisateurs. **Tout comportement inapproprié (violence, ivresse, injure, menace) pourra entraîner l'exclusion immédiate du marché** par les organisateurs ou, le cas échéant, par les forces de l'ordre. L'exposant exclu ne pourra pas prétendre à participer aux prochaines éditions ».

En signant le présent règlement, je certifie sur l'honneur en avoir pris connaissance dans son intégralité et accepté toutes les conditions qui y sont mentionnées.

Fait à : _____

Le : _____

Signature : _____